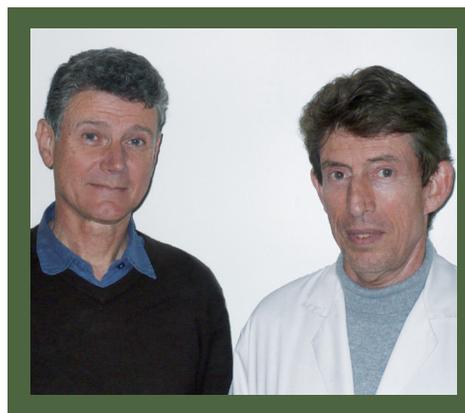


Entretien avec Daniel Aït, Ingénieur Lasériste, et Dr François Strawczynski, Médecin Esthétique, membres du Comité d'Experts rattaché à la CNEP (Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie).



# Lumière pulsée : des experts en parlent

*La lumière pulsée ou lampe flash fait partie de ces nouvelles technologies qui séduisent les esthéticiennes pour leur efficacité en matière de suppression des poils et de photorajeunissement.*

*Elle est aussi à la source de conflits entre la profession et le corps médical, en raison d'une absence de cadre juridique qui en définirait précisément les modalités d'usage. La CNEP (Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie) a d'ailleurs déposé un dossier auprès des instances gouvernementales pour avancer, entre autres, sur ce sujet.*

*Nous avons demandé à deux experts, membres du Comité d'Experts rattaché à cette Confédération, de s'exprimer dans nos pages.*

*Cabines : Pouvez-vous nous présenter vos champs de compétences respectifs, notamment par rapport à la lumière pulsée ?*

**Daniel Aït :** Ingénieur de formation, je suis spécialisé en opto-électronique depuis 20 ans (*ndlr : étude des composants électroniques qui émettent ou interagissent avec la lumière*). Je suis présent dans le milieu médical depuis plus de 15 ans pour ce qui relève de l'utilisation de la lumière, et principalement du laser.

Faisant également partie d'une association regroupant des médecins laséristes, je participe en tant que scientifique à diverses missions ayant pour but d'étudier et de mieux connaître l'interaction de la lumière avec le tissu cutané. À ce titre, je détiens un rôle d'expert dans ce domaine, ainsi que dans celui des dispositifs lasers, y compris ceux utilisant la lumière pulsée.

**François Strawczynski :** Je suis médecin spécialiste en esthétique et anti-âge et titulaire du diplôme universitaire

des lasers en dermatologie, angiologie et chirurgie réparatrice (Université de Poitiers). J'exerce depuis de nombreuses années dans tous les domaines relevant de la médecine esthétique.

J'ai également été consultant auprès d'une société danoise fabricante de dispositifs IPL (Intense Pulsed Light). Je connais donc bien cette technologie pour laquelle je fais des formations aussi bien pour les médecins que pour les esthéticiennes.

**C. : Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste exactement la technologie de la lumière pulsée, par opposition à celle du laser ?**

**D. A. :** Il existe une différence fondamentale entre le laser et la lumière pulsée.

Le laser est une lumière dite cohérente, alors que la lumière pulsée ne possède pas de cohérence temporelle et diffuse dans tout l'espace, sans distinction aucune. Autre point de différenciation, le laser émet une longueur d'onde monochromatique, tandis que la lumière issue d'une lampe flash émet un spectre relativement large, qu'il est nécessaire de filtrer pour obtenir la longueur d'onde, c'est-à-dire la couleur, correspondant à l'application souhaitée. Pour cela, on place un filtre dans la tête optique pour obtenir la longueur d'onde souhaitée. En esthétique, on exploite ainsi principalement deux longueurs d'onde : la première, aux alentours de 695 nanomètres, située dans le rouge, est essentiellement utilisée pour l'élimination des poils ; l'autre, aux alentours de 530 nanomètres, située dans le vert, est principalement utilisée pour le photorajeunissement.

**F. S. :** J'ajouterai que la technologie du laser nécessite l'usage d'un appareil distinct par indication, ce qui implique d'investir dans plusieurs machines si l'on veut pouvoir appliquer plusieurs types de traitement. La lumière pulsée permet, quant à elle, de traiter plusieurs indications avec une même machine en changeant simplement les filtres ou en modifiant les têtes de traitement. C'est un dispositif dont l'intérêt pratique est évident pour une esthéticienne ou un médecin exerçant seul.

**Toute lésion cutanée, tache pigmentaire, lésion vasculaire ou acné relèvent strictement de l'application médicale.**



**C. : Existe-t-il une distinction entre les dispositifs de lumière pulsée réservés à l'usage médical et ceux réservés au domaine esthétique ?**

**F. S. :** Les distinctions technologiques ne sont pas très marquées, et s'apparentent plutôt à un marquage CE médical ou non médical, selon le secteur concerné. Le point de différenciation réside davantage dans les applications, puisque celles réservées à l'esthéticienne excluent, par définition, toute approche médicale. L'élimination des poils et la photostimulation pour le rajeunissement cutané par IPL s'inscrivent dans le domaine esthétique, mais **toute lésion cutanée, tache pigmentaire, lésion vasculaire ou acné relèvent strictement de l'application médicale.**

**C. : La puissance d'émission de l'appareil n'entre-t-elle pas également en ligne de compte ?**

**F. S. :** J'ai souvent entendu exprimer l'idée selon laquelle il faudrait diminuer la puissance de certaines machines

pour les mettre au service des esthéticiennes. Je pense que c'est une mauvaise approche, car **un dispositif moins puissant est par essence moins efficace et les esthéticiennes doivent pouvoir travailler avec des appareils performants.**

À mon sens, la solution réside davantage dans le savoir-faire, la formation, la bonne manipulation et le respect des indications.

**D. A. :** La formation représente la priorité absolue : une personne bien formée sera automatiquement efficace et surtout, sa pratique ne présentera aucun danger pour son client.

L'importance de la formation a d'ailleurs été démontrée dans le cadre d'une Commission mise en place par la Commission de Sécurité des Consommateurs (CSC) sur les lampes UV, dont l'usage avait soulevé il y a quelques années des polémiques. Ces dernières ont été résolues dès lors qu'une formation digne de ce nom a été mise en place.



**Le point de différenciation réside dans les applications, puisque celles réservées à l'esthéticienne excluent, par définition, toute approche médicale.**

**C. :** *Quel est à l'heure actuelle le cadre législatif européen et français pour la pratique de la lumière pulsée ?*

**D. A. :** On ne peut nier qu'il existe un flou juridique et réglementaire par rapport à l'utilisation de la lumière pulsée dans le secteur esthétique.

Le groupe de réflexion médical dont je fais partie avait commencé à travailler avec le CSC sur ce dossier, et déjà émis à l'époque un certain nombre de remarques, dont la préconisation d'une formation encadrée.

Aujourd'hui, face à la controverse entre les esthéticiennes et les dermatologues, je pense que le sujet redevient d'actualité.

**F. S. :** La France, pays du principe de précaution, se distingue des autres pays européens, où l'on observe une certaine libéralisation de la pratique de l'IPL.

Chez nous, le flou réglementaire a créé une situation conflictuelle entre les médecins et les esthéticiennes. Il y a eu des plaintes pour exercice illégal de la médecine en vertu de l'arrêté de 1962 qui n'autorise les esthéticiennes à faire de l'épilation qu'avec la pince ou la cire\*. Par ailleurs, la réglementation qui interdit les lasers (classe égale ou supérieure à 3A) en milieu non médical autorise la lampe flash dans les instituts, technologie dont la découverte est postérieure à 1962.

Il est donc nécessaire de légiférer par rapport à ces nouvelles données technologiques.

**C. :** *Quelle action menez-vous auprès des instances gouvernementales ?*

**F. S. :** Nous ne menons aucune action à titre personnel. Daniel et moi-même sommes consultés en tant qu'experts, et à ce titre, avons élaboré l'argumentaire médical et scientifique pour le dossier déposé par la CNEP auprès du gouvernement, dans le cadre de sa volonté de défendre les intérêts de la profession d'esthéticienne et de faire évoluer la loi.

Cette loi devrait, selon moi, permettre aux esthéticiennes d'utiliser l'IPL dans un cadre réglementaire rénové, qui garantisse la sécurité du consommateur puisque là réside le problème.

\* Ndlr : il ne peut s'agir d'épilation puisqu'il n'y a pas arrachage du poil. Il est préférable de promouvoir l'élimination des poils pour ne plus interférer avec l'arrêté de 1962.

L'épilation fait partie traditionnellement du métier de l'esthéticienne, qui reçoit dès sa formation une connaissance correcte sur le poil, sa physiologie et toutes les modalités techniques et pratiques concernant l'épilation. En revanche, en proposant dans leurs instituts des soins pour la couperose, les taches pigmentaires, l'acné, etc. les esthéticiennes dépassent leurs prérogatives et là réside essentiellement la source des conflits.

**D. A. :** Sur la base d'une formation rigoureuse et du respect des traitements autorisés, je pense également que l'IPL peut être mise à disposition des esthéticiennes, d'autant qu'en matière d'élimination du poil, cette technologie présente un intérêt certain, car elle permet de travailler sur des surfaces plus importantes qu'avec le laser.

Je serai en revanche très prudent vis-à-vis d'un certain nombre de nouvelles technologies liées à la lumière, que l'on voit apparaître sur le marché. Je pense particulièrement aux Leds, qui sont des lumières relativement puissantes utilisant des longueurs d'ondes bien identifiées, mais pour lesquelles, *a contrario* de l'IPL, nous ne disposons pas suffisamment de connaissance et de recul quant à leur action à long terme sur le tissu cutané. Le milieu médical esthétique et scientifique sera le seul habilité à se prononcer à ce sujet.

**C. :** *Il existe par exemple au Canada un diplôme d'« esthéticienne lasériste ». Pourrait-on imaginer un scénario similaire en France ?*

**F. S. :** À mon avis, la notion d'« esthéticienne lasériste » ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'un univers médicalisé où elle exercerait un rôle d'assistante. On peut imaginer un module de formation destiné aux esthéticiennes, infirmières ou autres professionnels paramédicaux, débouchant sur un diplôme d'« assistant lasériste ». Cela pourrait être intéressant, car les centres lasers et certains médecins indépendants pourraient avoir besoin d'un tel personnel.

Mais cette formation serait distincte de celle concernant l'usage de l'IPL par l'esthéticienne.

**C. :** *J'aimerais que chacun d'entre vous conclut cet entretien...*

**F. S. :** Je déplore les nombreux conflits générés par le flou législatif actuel, c'est pourquoi je souhaiterais que soit établi un cadre réglementaire équilibré et intelligent, afin que les médecins et les esthéticiennes puissent entretenir des rapports de bon voisinage professionnel. J'ai d'ailleurs rédigé à ce sujet un mémoire dans lequel je propose des solutions concrètes, dont les points essentiels sont à mon avis : la formation et le respect des indications non-médicales.



**Il est nécessaire de légiférer par rapport à ces nouvelles données technologiques.**

**D. A. :** En tant que formateur dans le cadre de diplômes universitaires pour des médecins, je pense qu'il est essentiel d'imposer une très bonne formation en amont de toute utilisation de l'IPL par les esthéticiennes. J'attire également l'attention sur les nouvelles technologies, donc les nouvelles machines, que l'on voit actuellement fleurir sur le marché. Au vu des connaissances et expertises menées, certaines peuvent être potentiellement dangereuses si elles sont manipulées par des personnes non initiées. En l'absence de cadre réglementaire, il faut être très vigilant, sous peine de faire du tort à la profession et de générer de graves ennuis. Là encore, je ne saurais trop recommander la prudence.